

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'article 728 a du Codes des obligations CO
vu l'article 39 de la [Loi sur les finances de la Confédération](#),
vu l'article 36 de l'[Ordonnance sur les finances de la Confédération](#),
arrête :

Article 1 Champs d'application

¹ Le Conseil des EPF a décidé en décembre 2007 que les institutions du domaine des EPF devaient mettre en place un système de contrôle interne conformément aux articles des lois et de l'ordonnance susmentionnés. Les directives décrites dans ces articles s'appliquent à toutes les unités de l'EPFL. Elles sont également applicables aux entités proches de l'EPFL (sociétés de capitaux, sociétés simples, fondations ou associations) dans lesquelles l'EPFL exerce une fonction dirigeante et à celles qui bénéficient d'aides financières de l'EPFL.

Article 2 Définition et objet

¹ Le système de contrôle interne de l'EPFL (ci-après SCI) encadre les risques sur les processus de gestion ayant une incidence :

- a. sur les états financiers (SCI financier) ;
- b. sur les opérations et activités clés de l'EPFL qui comportent une dimension financière (SCI opérationnel).

² Le SCI garantit la mise en place de contrôles de conduite assurant un niveau de risque acceptable. Il se base sur la méthodologie du modèle COSO II (COSO Enterprise Risk Management Framework) et privilégie une approche axée sur le risque.

Article 3 Organisation

Les mesures organisationnelles du contrôle interne qui découlent du SCI ne sont pas regroupées dans une fonction SCI séparée, mais sont intégrées dans le fonctionnement normal des unités concernées. Les rôles et responsabilités en matière de SCI sont les suivants :

- a. **Comité Risk Management** : il veille entre autres à l'existence et au développement cohérent d'un SCI efficace à l'EPFL ;
- b. **Comité SCI (ci-après CSCI)** : il est responsable du pilotage et de la surveillance du SCI. Sa composition et son fonctionnement sont décrits dans la LEX 1.4.3 Règlement d'organisation du Risk Management à l'EPFL ;
- c. **Coordinateur SCI** : membre du CSCI, il est chargé du développement et du suivi du SCI afin d'atteindre les objectifs décrits à l'art. 4 ci-dessous. Il assiste également les unités concernées dans l'optimisation de leur SCI ;
- d. **Responsable de processus** : il est en charge de la gestion opérationnelle de son SCI et s'assure notamment de son adaptation régulière et de sa mise à jour ;
- e. **Responsable de contrôle** : il est en charge de l'exécution des contrôles et de leur traçabilité, conformément à leur description dans la documentation du SCI.

Article 4 Objectifs

¹ Le premier objectif du SCI financier est de garantir pour les processus clés (cf. chapitre 5) :

- a. la fiabilité des rapports financiers, à savoir les comptes annuels de l'EPFL et du BBL, les budgets annuels, le reporting financier à l'intention de la Direction de l'EPFL et du CEPF, ainsi que les rapports financiers aux bailleurs de fonds ;
- b. le respect des lois, règlements et directives dans l'utilisation des moyens financiers ;
- c. la prévention et la détection des erreurs et des irrégularités dans le domaine financier.

² Pour le SCI opérationnel, l'objectif est de garantir la maîtrise des activités et des processus de gestion ainsi que l'efficacité et l'efficience des opérations. Toute extension du périmètre du SCI opérationnel est décidée par le CSCI.

Article 5 Processus clés

¹ Le SCI met en œuvre des contrôles préventifs et détectifs (manuels et automatisés), en tenant compte du rapport coût/utilité des contrôles. Ils sont introduits et optimisés dans les processus clés ou pour les processus significatifs de l'EPFL. Par processus clés, on entend ceux dont le dysfonctionnement pourrait empêcher ou limiter de manière significative la réalisation des objectifs mentionnés à l'art. 4 ci-dessus.

² Un inventaire des processus clés couverts ou en cours par le SCI est tenu à jour par le coordinateur SCI.

Article 6 Documentation

La documentation du SCI pour les processus clés est maintenue à jour par les responsables de processus et est centralisée par le coordinateur SCI dans une « Gestion Electronique des Documents ». Cette documentation se compose de :

- a. un diagramme de cheminement, formalisant le fonctionnement du processus ;
- b. une matrice formalisant les risques et contrôles clés, ainsi que les plans d'actions à mettre en œuvre si des faiblesses de contrôle sont constatées (efficacité et traçabilité).

Article 7 Evaluation

¹ L'évaluation du SCI est initiée par le Coordinateur du SCI. Elle inclut :

- a. l'évaluation annuelle, par le CSCI, de l'environnement de contrôle ;
- b. l'auto-évaluation annuelle, par les responsables de processus, de la maturité du SCI pour les processus clés, en collaboration avec le coordinateur SCI ;
- c. la revue annuelle, par le coordinateur SCI, de la mise à jour de la documentation du SCI ;
- d. la confirmation, une fois par année, par les responsables de contrôle, de l'exécution des contrôles clés conformément à leur description dans la documentation SCI ;
- e. le suivi, en continu, par le coordinateur SCI, des actions d'amélioration mises en œuvre par les responsables de processus.

² Le résultat de l'évaluation fait l'objet d'un rapport annuel, incluant un reporting sur les contrôles clés, qui est remis au CSCI, ainsi qu'au Comité Risk Management de l'EPFL.

Article 8 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 30 août 2010, état au 3 septembre 2018.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La General Counsel :
Susan Killias